

GE_GERICHTE AARP/112/2025 vom 24. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_112_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/112/2025 du 24 mars 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/112/2025 del 24 marzo 2025

Volltext

Siégeant : Madame Rita SETHI-KARAM, présidente ; Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, juge, et Monsieur Pierre BUNGENER, juge suppléant ; Madame Cécile JOLIMAY, greffière-juriste délibérante.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE PM/655/2024 AARP/112/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 24 mars 2025

Entre A_____, domicilié c/o M. B_____, _____[GE], comparant par Me C_____,
avocate, appelant,

contre le jugement JTPM/654/2024 rendu le 1er octobre 2024 par le Tribunal d'application des peines et des mesures,

et LE MINISTERE PUBLIC, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/6 - PM/655/2024 Vu le jugement JTPM/654/2024 du Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM) du 1er octobre 2024, dont il est ressorti que le traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 du Code pénal suisse (CP) ordonné le 30 octobre 2018 par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (CPAR) était voué à l'échec et qu'il fallait le lever et ordonner la réintégration de A_____ dans l'exécution du solde de la peine privative de liberté suspendue qui était de 30 mois et de 25 jours, après imputation de la détention avant jugement et de la privation de liberté entraînée par la mesure ; Vu l'appel formé en temps utile par le conseil de A_____, requérant d'être "personnellement entendu dans la présente cause" pour pouvoir expliquer l'interruption du suivi de sa mesure et qu'il soit constaté que le traitement psychothérapeutique ambulatoire ordonné par le Tribunal correctionnel (TCO) le 5 juin 2018, confirmé par la CPAR le 30 octobre 2018 n'était pas voué à l'échec, la mesure ordonnée au sens de l'art. 63 CP devant être poursuivie ; Vu qu'à deux reprises le mandat de comparution adressé à A_____ à sa dernière adresse connue est revenu à la CPAR sans avoir pu être notifié ; Que A_____ semble être introuvable, malgré sa requête par la voix de son conseil, d'être auditionné sur la suspension de son traitement psychothérapeutique ; Que son conseil a d'ores et déjà fait valoir qu'il requerrait la suspension de la procédure ; Que dans la mesure où A_____ était "introuvable", son conseil n'était plus en contact avec lui ; Que le Ministère public (MP) requiert que la "disparition" de A_____ soit assimilée à un retrait d'appel ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1433/2022 du 17 avril 2023 selon lequel "un justiciable ne peut pas exiger la tenue d'une procédure d'appel et refuser en même temps d'y collaborer en restant injoignable même pour son défenseur. Un tel comportement ne mérite pas une protection juridique. Il est contradictoire et contraire à la bonne foi". Vu l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_544/2024 du 14 février 2025 selon lequel "la fiction du retrait de l'appel prévue à l'art. 407 al. 1 let. a

CPP suppose toutefois, outre le défaut de l'appelant, l'absence de représentation. En l'espèce, le défenseur d'office du recourant était présent aux débats d'appel et a demandé à représenter son client; il a produit une procuration en ce sens et une lettre du recourant dans laquelle celui-ci expliquait avoir été choqué par le jugement de première instance et le contester, de sorte que l'on ne saurait voir dans l'absence du recourant aux débats d'appel une renonciation implicite à son appel. Il convient de relever à cet égard qu'une renonciation implicite à l'appel déclaré au motif que le prévenu aurait agi de manière contraire aux règles de la bonne foi ne peut

- 3/6 - PM/655/2024 être admise qu'avec une grande réserve, en particulier dans les cas de défense obligatoire". Attendu que A_____ est introuvable, que son conseil n'a plus de contacts avec lui, mais demande à le représenter, ou encore requiert la suspension de la procédure ; Que, certes A_____ fait l'objet d'une défense obligatoire mais n'a plus de contacts avec son avocate et ne lui a donné aucune instruction allant dans le sens de sa représentation à l'audience du 24 mars 2025 ; Vu l'état de frais déposé par Me C_____, comprenant cinq heures et cinq minutes d'activité de collaboratrice, soit 20 minutes d'étude du jugement du TAPEM, trois heures de rédaction de la déclaration d'appel, 15 minutes d'étude de courriers de la CPAR et du MP ainsi qu'une heure et 30 minutes de rédaction de déterminations, au tarif horaire de CHF 150.- ; Considérant, en droit, que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ; Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ; Que les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 500.-, seront entièrement mis à la charge de A_____. Qu'à teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès ; Que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3) ; Que les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) ;

- 4/6 - PM/655/2024 Que le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013) ; Qu'il n'y a pas lieu à couverture de la TVA lorsque l'avocat désigné a un statut de collaborateur, faute d'assujettissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7). Que l'état de frais de Me C_____ ne comptabilise que des activités couvertes par le forfait. Qu'au regard du dossier, une activité

globale de trois heures apparaît néanmoins justifiée en l'espèce ; Que Me C_____, collaboratrice, n'est par ailleurs pas personnellement assujettie à la TVA. Que l'indemnisation de Me C_____ sera, partant, arrêtée à CHF 540.- correspondant à trois heures d'activité de collaboratrice au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 450.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 90.-). * * * * *

- 5/6 - PM/655/2024 PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 655.-, qui comprennent un émolument de CHF 500.-. Arrête à CHF 540.- le montant des frais et honoraires de Me C_____ pour la procédure d'appel. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal d'application des peines et des mesures.

La greffière : Linda TAGHARIST

La présidente : Rita SETHI-KARAM

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

- 6/6 - PM/655/2024

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 80.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 500.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 655.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.